

CONVENTIONS INTERNATIONALES

relatives à l'assistance sociale et médicale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. Tableau récapitulatif.....	1
II. Liste des conventions internationales en matière d'assistance sociale et médicale	9
III. Références des textes relatifs aux conventions internationales en matière d'aide sociale.....	13
IV. Fiches relatives aux conventions.....	15
V. Convention de Genève - Réfugiés :.....	45
VI. Annexes	51
— traité franco-polonais	53
— convention franco-suisse	61
— convention européenne d'assistance sociale et médicale	71
— charte sociale européenne.....	79
— convention de Genève du 28 juillet 1951	103

PAYS SIGNATAIRE	NOM DE LA CONVENTION ET DATE DE SIGNATURE	DATE DE MISE EN ŒUVRE	EXISTENCE RELATIVES A L'AIDE SOCIALE
ALGÈRIE	Déclarations gouvernementales <i>Évian</i> , le 19 mars 1962.	A la date de déclaration de l'indépendance de l'Algérie.	Les ressortissants algériens ont les mêmes droits en matières d'aide sociale légale que les nationaux français.
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	Convention d'établissement entre la France et la République Centrafricaine, le 13 août 1960.	23 novembre 1960.	Les ressortissants des pays signataires ont droit aux mêmes avantages d'aide sociale que les nationaux dans les mêmes conditions.
CONGO	Convention d'établissement entre la France et la République du Congo, le 15 août 1960.	23 novembre 1960 abrogée par l'accord du 1 ^{er} janvier 1979 entrée en vigueur le 1 ^{er} novembre 1981.	Abrogée. Sont applicables, les dispositions de l'article 186 du CFAS.
EUROPE	Convention européenne d'assistance sociale et médicale <i>Paris</i> , le 11 décembre 1953.	1 ^{er} juillet 1954.	Les ressortissants des pays signataires ont droit aux mêmes avantages que les nationaux dans les mêmes conditions.
EUROPE	Charte sociale européenne conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe. <i>Turin</i> , le 18 octobre 1961.	26 février 1965.	Les ressortissants des pays signataires ont droit aux mêmes avantages d'aide sociale que les nationaux dans les mêmes conditions.
GABON	Convention d'établissement entre la République française et la République gabonaise, <i>Libreville</i> , le 17 août 1960.	23 novembre 1960.	Les ressortissants gabonais bénéficient sur le territoire français des lois d'aide sociale dans les mêmes conditions que les nationaux.

APPLICATION TERRITORIALE	CONDITIONS DE RÉSIDENCE OU DE PASSAGE EN FRANCE	RAPATRIEMENT	REBOURSEMENT DES FRAIS
Métropole et départements d'outre-mer.	Algériens résidant légalement en France.	Aucune disposition particulière.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Centrafricains résidant régulièrement en France.	Néant.	Néant.
Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Européens en séjour régulier en France. Aucune durée de séjour n'est exigée.	— ne pas avoir résidé de manière continue depuis + de 5 ans si l'intéressé est entré avant l'âge de 55 ans ou 10 ans s'il est entré après cet âge, être dans un état de santé qui autorise le transport, n'avoir aucune attache étroite avec le pays de résidence et si des raisons d'humanité n'y font pas obstacle. Cette condition concerne éventuellement le conjoint et les enfants de la personne dont le rapatriement est envisagé.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	R ressortissants des autres pays résidant également ou travaillant régulièrement sur le territoire du pays intéressé.	Voir convention européenne d'assistance sociale et médicale.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Les ressortissants gabonais résidant en France régulièrement.	Aucune disposition particulière.	Néant.

PAYS SIGNATAIRE	NOM DE LA CONVENTION ET DATE DE SIGNATURE	DATE DE MISE EN ŒUVRE	EXISTENCE DE DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE SOCIALE
MALI	Convention d'établissement entre la République Française et la République du Mali, Bamako, le 11 février 1977.	5 janvier 1981.	L'accord concernant l'assistance sociale n'est toujours pas intervenu. Ce sont les dispositions de l'article 186 du C.F.A.S. qui s'appliquent.
POLOGNE	Convention bilatérale relative à l'assistance et la prévoyance sociale conclue entre la France et la Pologne. Varsovie, le 14 octobre 1920.	23 janvier 1923.	Avantages identiques aux nationaux français.
SÉNÉGAL	Convention d'établissement entre la France et le Sénégal, Paris, le 29 mars 1974.	1 ^{er} septembre 1976.	Les ressortissants sénégalais ont droit aux mêmes avantages que les nationaux français.
SUISSE	Convention d'établissement entre la France et la Suisse, Paris, le 29 septembre 1931.	1 ^{er} novembre 1933.	Mêmes droits aux avantages que les nationaux.
TCHAD	Convention d'établissement entre la France et le Tchad, 11 août 1960.	23 novembre 1960. Cette convention a été dénoncée.	Sont applicables les dispositions de l'article 186 du C.F.A.S.
TOGO	Convention d'établissement entre la France et le Togo, Paris, le 10 juillet 1963.	Lomé, le 8 juin 1964.	Droits aux mêmes avantages que les nationaux.

APPLICATION TERRITORIALE	CONDITIONS DE RÉSIDENCE OU DE PASSAGE EN FRANCE	RAPATRIEMENT	REMBOURSEMENT DES FRAIS
Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Les ressortissants polonais résidant légalement en France.	Des procédures de rapatriement du malade dans son pays d'origine sur avis du pays d'accueil, à la demande du pays d'origine, sont prévues par la convention.	L'État d'origine est tenu de procéder au remboursement des frais d'aide sociale engagés à l'issue d'une première période de 60 jours qui demeure à la charge de l'État de résidence dans certaines conditions. Cette procédure n'a jamais été mise en œuvre. Les dispositions relatives au remboursement des frais engagés par le pays d'accueil n'ont jamais reçu application.
Métropole et départements d'outre-mer.	Les ressortissants du Sénégal en séjour régulier en France.	Aucune disposition particulière.	Néant.
Métropole.	Ressortissants suisses résidant régulièrement et habituellement en France.	Sur décision du pays d'accueil après avis du pays d'origine.	Les frais d'aide sociale engagés par le pays d'accueil sont à la charge du pays d'origine à l'issue d'une période de 30 jours qui suit la notification d'admission à ce pays de son ressortissant.
Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Togolais résidant habituellement et régulièrement en France.	Aucune disposition particulière.	Néant.

LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES
en matière d'assistance sociale et médicale

1) Conventions multilatérales

- Convention européenne d'assistance sociale et médicale du 11 décembre 1953 (pays signataires : 15).
- Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 (pays signataires : 21).

2) Conventions bilatérales

- Convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1931.
- Convention entre la France et la Pologne du 14 octobre 1920.
- Déclarations gouvernementales franco algériennes du 19 mars 1962.
- Convention avec la République Centrafricaine du 13 août 1960.
- Convention avec le Congo du 15 août 1960, abrogée par l'accord du 1^{er} janvier 1979.
- Convention avec le Gabon du 17 août 1960.
- Convention avec le Mali du 11 février 1977 (cette convention de détachement ne comporte aucune clause relative à l'assistance sociale et médicale).
- Convention avec le Sénégal du 29 mars 1974.
- Convention avec le Tchad du 11 août 1960 (dénoncée).
- Convention avec le Togo du 10 juillet 1963.

3) Conventions relatives au statut des réfugiés

- Conventions de Genève du 28 octobre 1933, du 28 juillet 1951 relatives au statut des réfugiés.

RÉFÉRENCES DES TEXTES RELATIFS
AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES
en matière d'aide sociale

I) Convention européenne d'assistance sociale et médicale
et charte sociale européenne

- Texte de la Convention européenne et de la charte sociale :
- Décret n° 58-194 du 18/02/1958 (J.O. du 26/02/1958) (B.O. du 1/04/84 (58-9), S.P. 9).

Circulaires :

- du 26 mars 1956 relative à la Convention européenne (B.O. n° 58-13).
- du 29 novembre 1962 relative aux touristes étrangers ressortissants de pays ayant signé la Convention européenne d'assistance sociale et médicale ;
- n° 43 AS du 21/08/1974 relative à la charte sociale européenne (B.O. (7448) SP/5574/37) ;
- n° 7 AS du 31/01/1977 relative aux ressortissants maltais et portugais ;
- n° 45 du 25/09/1980 relative aux ressortissants espagnols ;
- n° 30 du 9 juillet 1985 (aide sociale facultative).

II) Convention d'assistance franco-Suisse

- Textes de la Convention.
- J.O. du 28/01/1956 page 1140.
- Circulaire du 15 avril 1957.

III) Textes des Conventions bilatérales ou de détachement

Se référer aux fiches correspondantes aux différents pays signataires des Conventions, pour la Pologne, en outre :
Journal Officiel du 28/01/1956 page 1198 et SS.

IV) Convention de Genève

Décret n° 54-1053 du 14 octobre 1954 (J.O. du 29 octobre 1954).
Brochure du J.O. n° 54-133 - 5 octobre 1954.

L'article 46, 4^e alinéa du décret du 2 septembre 1954, modifié par le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 cite expressément parmi les personnes accueillies dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale « les personnes et familles en instance d'attribution du statut de réfugié » (détentrices du récépissé délivré par l'OFPPRA).

Circulaires :

- n° 134 du 23/08/1954 relative à la ratification de la Convention de Genève par la France.
- du 18 mai 1960 relative aux ressortissants du Laos, Vietnam et du Cambodge B.O. (3184 § 60-21) S.P. 23.
- n° 24 du 9 juillet 1971 relative aux dispositions applicables aux réfugiés en matière d'aide sociale B.O. (962) SP 55 28.71.
- n° 31 AS du 12 mai 1977 relative à l'admission des personnes âgées réfugiées du Sud Est Asiatique au bénéfice de l'allocation d'aide sociale à domicile B.O. (12-855) SP 55 77.23.
- n° 7 55 du 23 janvier 1980 relative aux conditions d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés, aux réfugiés et apatrides.

FICHES PAR CONVENTION

CONVENTION BILATÉRALE
relative à l'assistance et la prévoyance sociale
conclue entre la France et la Pologne

Date et lieu de signature de la Convention
Varsovie le 14 octobre 1920.

Date de ratification et d'entrée en vigueur
Le 24 janvier 1923.

Date de publication au Journal Officiel
Le 5 avril 1923.

Définition des personnes protégées

Les personnes visées par la convention sont les ressortissants polonais résidant légalement en France, ou les Français résidant dans les mêmes conditions en Pologne.

Application territoriale

Métropole et Départements d'Outre-Mer.

Droits aux prestations

La convention prévoit trois types de dispositions relatives à l'assistance sociale et médicale :

— L'égalité de traitement des ressortissants de l'autre État avec les nationaux en matière d'assistance sociale et médicale, qu'il s'agisse de l'aide sociale à domicile ou hospitalière.

En cas d'urgence médicale, l'État de résidence prend en charge, dans les mêmes conditions que les nationaux, les frais d'hospitalisation et de soins au titre de l'aide médicale. Ces dispositions sont valables en vertu de l'article 6 de la convention aussi bien pour l'aide à domicile que pour l'aide hospitalière.

— des procédures de remboursement des frais d'aide sociale par le pays d'origine en cas de soins ou d'hospitalisations ne relevant pas d'une urgence médicale, et lorsque les conditions de résidence, minimales prévues par la convention ne sont pas remplies :

— moins de quinze ans de résidence pour l'octroi de l'aide sociale à domicile ou en hébergement. Cette durée est réduite à cinq ans lorsque l'invalidité résulte d'une maladie professionnelle ;

— moins de cinq ans de résidence pour l'octroi de l'aide médicale hospitalière.

Dans ces situations, l'État d'origine est tenu de procéder au remboursement des frais d'aide sociale engagés à l'issue d'une première période de soixante jours, qui demeure à la charge de l'État de résidence.

— des procédures de rapatriement du malade dans son pays d'origine sur avis du pays d'accueil, à la demande du pays d'origine, à l'issue de la période probatoire de soixante jours pour les personnes ne remplissant pas les conditions de durée de résidence.

Prestations couvertes par la Convention

- Aide médicale à domicile et hospitalière.
- Aide sociale aux personnes âgées à domicile ou en hébergement.
- Aide sociale aux personnes handicapées.
- Aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale.
- Aide sociale à l'enfance.

Observations

Les dispositions relatives au remboursement des frais engagés par le pays d'accueil n'ont jamais reçu une application effective.

Ces dispositions de la convention franco-polonaise du 14 octobre 1920 doivent donc être considérées comme tombées en désuétude.

TRAITÉ FRANCO-POLONAIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Sur la proposition du ministre des finances,

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Sur la proposition du ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociale,

Décète :

Article 1^{er}.

Une convention relative à l'assistance et à la prévoyance sociale ayant été signée à Varsovie, le 11 octobre 1920, entre la France et la Pologne et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 24 février 1923, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

Convention relative à l'assistance et à la prévoyance sociales

Le Président de la République française et le chef de l'État polonais désirant régler, dans le plus grand esprit d'entente amicale, les conditions dans lesquelles les travailleurs français en Pologne et les Polonais en France seront appelés à bénéficier des lois d'assistance et des lois d'assurance et de prévoyance sociales et pourront exercer le droit syndical et le droit d'association, conformément aux lois internes de chacune des hautes parties contractantes, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Hector-André de Panafeu, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Varsovie, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

M. William Ouallid, agrégé d'économie politique des facultés de droit, chef du service de la main-d'œuvre étrangère au ministère du travail, décoré de la Croix de guerre,

Le chef de l'État polonais :

M. Charles Bertoni, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 6.

Les ressortissants de chacun des deux États qui, soit par suite de maladie physique ou mentale, de grossesse ou d'accouchement, soit pour toute autre raison, ont besoin de secours, de soins médicaux ou d'autre assistance quelconque, seront traités sur le territoire de l'autre État contractant pour l'application des lois d'assistance à l'égard des ressortissants de ce dernier, soit à domicile, soit dans les établissements hospitaliers.

Les ressortissants de l'un des deux États auront droit, dans l'autre, aux allocations d'État pour charge de famille ayant un simple caractère de secours si leurs familles résident avec eux.

Article 7.

Les frais d'assistance engagés par l'État de résidence ne donneront lieu, en aucun cas, quelle qu'en soit la cause ou l'importance, à aucun remboursement de la part de l'État, ni des départements, provinces, communes ou institutions publiques du pays dont la personne assistée possède la nationalité en tant que l'assistance susdite sera nécessaire par suite d'une maladie aiguë déclarée telle par le médecin traitant.

Dans les autres cas, y compris les rechutes, les remboursements seront admis pour la période successive aux premiers soixante jours.

Article 8.

L'État de résidence continuera de supporter aussi la charge de l'assistance sans remboursement.

1° En ce qui concerne l'entretien, soit à domicile, soit dans les hospices de vieillards, des infirmes et des incurables ayant au moins quinze ans de résidence continue dans le pays où ils sont admis au bénéfice de la pension d'assistance ou de séjour gratuit dans un asile de vieillesse. La période susdite sera réduite à cinq ans lorsqu'il s'agira d'une invalidité consécutive à l'une des maladies professionnelles dont la liste sera établie par un des accords prévus à l'article 14 ;

2° En ce qui concerne toutes les personnes malades, les aliénés et tous autres assistés ayant cinq ans de résidence continue dans ledit pays. Dans le cas où il s'agit d'un traitement de maladie, le travailleur qui, pendant la période susdite, a séjourné dans le pays au moins cinq mois consécutifs chaque année, sera considéré comme ayant la résidence continue ;

3° En ce qui concerne les enfants mineurs de seize ans, il suffira que le père, la mère, le tuteur ou la personne qui en a la garde remplisse les conditions de séjour ci-dessus déterminées.

Article 9.

A l'expiration du délai de soixante jours pour les assistés qui ne rempliront pas les conditions de séjour prévues par l'article précédent, l'État du pays d'origine sera tenu à son choix après avis de l'État de résidence, soit de rapatrier l'assisté, si celui-ci est transportable, soit d'indemniser des frais de traitement l'État de résidence. Le rapatriement ne sera pas imposé dans les cas de l'assistance spéciale aux familles nombreuses et aux femmes en couches.

Article 10.

Les deux gouvernements régleront dans les accords prévus à l'article 14 avec les mesures de détail et d'exécution :

1° La procédure, les conditions et les modalités du rapatriement ;

2° Le mode de constatation et d'évaluation de la durée de la résidence continue.

Les avis prévus à l'article 9 donnés par l'État de résidence devront parvenir aux autorités de l'État du pays d'origine désigné dans ledit accord, dans les vingt premiers jours du délai de soixante jours, faute de quoi le délai serait prolongé de la durée du retard.

Article 14.

Les administrations compétentes des deux pays arrêteront d'un commun accord les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente convention qui nécessite la coopération de ces services administratifs. Elles détermineront également les cas et les conditions dans lesquels les services correspondent directement.

Article 15.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur dès que les ratifications auront été échangées.

Elle aura une durée d'un an ; elle sera renouvelée tacitement, d'année en année, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme.

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver, par cette voie, à une solution, lesdites difficultés seront soumises, même sur la demande d'une seule des parties, au jugement d'un ou plusieurs arbitres qui auront mission de les résoudre selon les principes fondamentaux et l'esprit du présent traité.

Un arrangement spécial réglera l'institution et le fonctionnement de l'arbitrage. Chaque partie pourra faire état, à titre d'information, de l'avis d'un des bureaux ou organes internationaux compétents en la matière. Cet avis pourra être demandé au même titre d'accord entre les arbitres.

En foi de quoi les plénipotentiaires, MM. Hector-André de Panafieu et William Oualid, d'une part, et M. Charles Bertoni, d'autre part, ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Varsovie, en double exemplaire, le 14 octobre 1920.

(L.S.) W. OUALID.

(L.S.) A. DE PANAFIEU.

(L.S.) C. BERTONI.

ACCORD POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION FRANCO-POLONAISE D'ASSISTANCE

Article 1^{er}.

L'avis prévu aux articles 4, 5 et 6 de la convention est adressé au consul de France par le préfet du département dans lequel l'assistance est procurée, en Pologne, par le préfet de la province.

Cet avis est donné sous la forme du bulletin n° 1, annexé au présent accord, pour les assistés temporaires, et sous la forme du bulletin n° 2 pour les assistés permanents.

L'avis est remis au consul qui délivre immédiatement un accusé de réception, et la date de celui-ci fixe le délai de soixante jours ; il peut aussi parvenir par envoi postal recommandé et, dans ce cas, la date qui fixe le délai est déterminée par les écritures postales : décharge du destinataire ou retour à l'envoyeur.

Le consul adresse aussitôt au fonctionnaire de l'administration centrale chargée par son gouvernement de la recueillir et de donner à l'affaire la suite qu'elle comporte et, notamment, de provoquer, dans les délais voulus, les décisions de son gouvernement.

Article 2.

Au cas où une personne ayant fait l'objet du bulletin n° 1 ou du bulletin n° 2 cessera d'être assistée, avis en sera donné au consul par le préfet, sous la forme du bulletin n° 3, annexé au présent accord.

Article 3.

Quinze jours avant l'expiration des soixante jours, le préfet adresse de la même manière au consul, sous la forme du bulletin n° 4 annexé au présent accord, l'avis que l'assisté sera transportable à l'expiration du délai.

Article 4.

Par la même voie en sens inverse et suivant la même procédure, le gouvernement du pays d'origine fait connaître, dix jours au moins avant l'expiration du délai, s'il entend procéder au rapatriement ou non, dans le cas où la nationalité de l'assisté est contestable, notamment par défaut de passeport, il en donne avis dans les mêmes conditions.

A défaut de réponse, les remboursements seront de plein droit exigibles à partir du moment où, l'assisté étant transportable, les délais seront expirés.

Dans tous les cas, les frais de rapatriement jusqu'au lieu de remise et les frais de l'assistance durant le transport, comme aussi, le cas échéant, les frais funéraires, sont à la charge de l'État de résidence.

Article 5.

Pour la Pologne, le lieu de remise est le port de Gdynia.

Pour la France, le lieu de remise est le port de Dunkerque.

Ces lieux de remise pourront être modifiés du consentement des deux administrations.

Le préfet notifiera au consul, suivant la procédure définie à l'article 1^{er}, le jour et l'heure de la remise par un avis qui devra parvenir à destination au moins cinq jours à l'avance. Notification en sera faite en même temps à l'autorité locale du lieu de remise.

Article 6.

Le point de départ du délai de quinze, dix ou cinq ans, prévu par l'article 9 de la convention, est établi de la manière suivante :

En Pologne, font foi jusqu'à preuve du contraire, les permis de séjour ou les extraits conformes ; peuvent aussi être admises d'autres preuves résultant d'une enquête administrative.

En France, font foi jusqu'à preuve du contraire la carte d'identité d'étranger et l'inscription au registre d'immatriculation ou un extrait conforme ; peuvent aussi être admises d'autres preuves résultant d'une enquête administrative.

La continuité de la résidence est déterminée, sauf preuve du contraire :

a) Pour la Pologne, par les modes de preuves prévus à l'alinéa 2 du présent article ;

b) Pour la France, par les preuves en usage pour justifier les changements de résidence en matière du domicile de secours, notamment par des contrats de travail.

Article 7.

Pour établir les titres de l'assistance, les autorités de l'État de résidence pourront s'adresser directement aux autorités de l'État d'origine afin d'obtenir les renseignements nécessaires qui seront fournis dans les conditions et sous la forme en usage dans chaque pays.

Le fonctionnaire de l'administration centrale visé à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} pourra correspondre directement avec son collègue de l'autre pays pour l'application des mesures du présent accord. Ces deux fonctionnaires se communiqueront mutuellement les instructions générales dans leur pays respectif pour l'exécution du présent accord.

Dans le cas où la personne qui reçoit l'assistance ou d'autres personnes obligées légalement à la lui fournir sont en état d'y subvenir en tout ou partie, le remboursement pourra leur être réclamé.

Article 8.

Les deux gouvernements s'engagent à se prêter réciproquement leurs bons offices dans les limites de leurs législations respectives à l'effet de faciliter le remboursement de ces frais à qui en a fait l'avance.

Article 9.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement, on prend pour base de calcul les tarifs officiels en vigueur dans l'État de résidence pour ses services publics d'assistance, à défaut, des tarifs en usage dans la pratique administrative.

En cas de secours en argent, le remboursement est calculé d'après le prix de revient effectif de l'assistance procurée.

Article 10.

Dès que l'assistance d'une personne à charge de l'État d'origine aura cessé, le préfet le fera connaître au consul selon la procédure de l'article 1^{er}, sous la forme du bulletin n° 5 annexé au présent accord et qui contient, notamment, le compte des frais restant dus.

Article 11.

Le compte général des frais clôturé chaque année au 31 décembre est envoyé par chacun des deux gouvernements à l'autre par voie diplomatique dans le courant du mois de février.

En mai, il sera procédé au règlement définitif des comptes et à la compensation jusqu'à concurrence des sommes réciproquement dues.

En outre, la conférence a décidé l'institution d'une commission consultative franco-polonaise qui recherchera les moyens de donner en France des soins médicaux convenables aux malades polonais, bénéficiaires de la convention du 14 octobre 1920, qui ne connaissent pas la langue française.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 novembre 1926.

ALFRED CHLAPOWSKI.
CAWRONSKI.

HARISMAUDY.
C. PICQUENARD.